



## Décision de radiodiffusion CRTC 2016-219

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 1 février 2016

Ottawa, le 8 juin 2016

**CIAM Media & Radio Broadcasting Association**  
Fort Vermilion et Taber (Alberta)

*Demande 2016-0101-3*

### **CIAM-FM Fort Vermilion – nouvel émetteur à Taber**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par CIAM Media & Radio Broadcasting Association (CIAM) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue anglaise CIAM-FM Fort Vermilion (Alberta) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion de faible puissance à Taber. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 89,3 MHz (canal 207FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 25,85 mètres).
3. Le titulaire indique que les gens de Taber et des réserves autochtones avoisinantes ont exprimé leur intérêt à recevoir le signal de CIAM-FM dans leur communauté. L'émetteur de rediffusion diffusera la programmation de CIAM-FM Fort Vermilion, laquelle comprendra du contenu distinct à la communauté de Taber, tel que des messages communautaires, des informations sur les situations d'urgence, et les conditions météorologiques et des routes.
4. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un émetteur FM non-protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **8 juin 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*